

Informations de base	
2011/0210(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds structurels: aide remboursable, ingénierie financière et certaines dispositions relatives à l'état des dépenses Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC) Subject 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) 8.70 Budget de l'Union 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	REGI Développement régional	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	05/10/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive KLEVA KEKUŠ Mojca (S&D) UGGIAS Giommara (ALDE) SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE) VLASÁK Oldřich (ECR) SZEGEDI Csanád (NI)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	GEIER Jens (S&D)	22/09/2011
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3134	2011-12-12
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/08/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0483 	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/11/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0380/2011	
01/12/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0526/2011	Résumé
01/12/2011	Résultat du vote au parlement		
12/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0210(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/06695

Portail de documentation
--

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE473.697	05/10/2011	
Amendements déposés en commission		PE473.995	17/10/2011	
Avis de la commission	CONT	PE473.973	10/11/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0380/2011	16/11/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0526/2011	01/12/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00065/2011/LEX	13/12/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0483 	01/08/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)29	11/01/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0483	15/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0483	12/12/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1587/2011	27/10/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Fonds structurels: aide remboursable, ingénierie financière et certaines dispositions relatives à l'état des dépenses

2011/0210(COD) - 01/08/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : clarifier le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable et l'ingénierie financière.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les États membres ont eu une expérience positive des régimes d'aide remboursable au niveau des opérations lors de la période de programmation 2000-2006 et ont donc poursuivi l'application de ces régimes ou ont commencé à mettre en œuvre des régimes d'aide remboursable au cours de l'actuelle période de programmation 2007-2013. Certains États membres ont également inclus des descriptions de ces régimes dans leurs documents de programmation, documents qui ont été approuvés par la Commission.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, présente des instruments relevant de l'ingénierie financière avec des domaines et des champs d'application précis. Toutefois, les régimes appliqués par les États membres sous la forme de subventions remboursables et de lignes de crédit gérées par les autorités de gestion via des organismes intermédiaires ne sont couverts de manière appropriée ni par les dispositions sur les instruments relevant de l'ingénierie financière ni par d'autres dispositions du règlement (CE) n° 1083/2006.

Il est donc **nécessaire d'établir dans une nouvelle section du règlement (CE) n° 1083/2006 que les Fonds structurels peuvent cofinancer l'aide remboursable**. Cette section devrait couvrir les subventions remboursables et les lignes de crédit gérées par l'autorité de gestion via des organismes intermédiaires qui sont des institutions financières publiques.

ANALYSE DES INCIDENCES : la proposition fournit des explications sur l'utilisation des formes d'assistance remboursables au niveau des projets, pratique qui a été bien établie au cours de la période de programmation 2000-2006 et qui suscitera un effet de levier et un accroissement plus importants des fonds structurels. Le principal effet attendu est donc la réduction du risque juridique.

BASE JURIDIQUE : article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à instaurer une sécurité juridique au niveau de l'Union européenne, de manière que l'aide apportée par les États membres via les Fonds structurels aux régimes fondés sur des formes d'assistance remboursables utilisées légalement au cours de la précédente période de programmation et/ou entamées dans la période actuelle mais dépourvues des caractéristiques des instruments relevant de l'ingénierie financière soit autorisée et légitimée par les règlements actuels sur les Fonds structurels.

Les propositions de modifications apportées au cadre réglementaire actuel consistent à :

- prévoir une définition de la subvention remboursable en tant que contribution financière directe par voie de donation et pouvant être totalement ou partiellement remboursable sans intérêt ;
- établir que les Fonds structurels peuvent financer les dépenses liées à une opération comprenant des contributions destinées à soutenir l'aide remboursable. Cette disposition couvre les subventions remboursables et les lignes de crédit gérées par l'autorité de gestion via des organismes intermédiaires qui sont des institutions financières publiques «internes» ;
- préciser que l'aide remboursée à l'organisme qui fournit l'assistance ou à une autre autorité publique compétente de l'État membre doit être conservée sur un compte séparé et réutilisée pour le même objectif ou en conformité avec les objectifs du programme opérationnel ;
- préciser que les dispositions relatives aux grands projets, aux projets générateurs de recettes et à la pérennité des opérations ne doivent pas, par principe, s'appliquer aux instruments relevant de l'ingénierie financière, puisque ces règles sont plutôt conçues pour d'autres types d'aides ;
- prévoir l'établissement de rapports consacrés aux instruments relevant de l'ingénierie financière, eu égard à la nécessité de garantir un suivi par les États membres et par la Commission ;
- introduire une obligation légale pour s'assurer que la contribution financière versée par les autorités de gestion pour la constitution des instruments relevant de l'ingénierie financière ou la contribution à ceux-ci soit dépensée pour les dépenses éligibles dans un délai de deux ans à compter du versement au fonds.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagements puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention des Fonds structurels pour les Programmes opérationnels 2007-2013 n'est proposée.

Fonds structurels: aide remboursable, ingénierie financière et certaines dispositions relatives à l'état des dépenses

2011/0210(COD) - 01/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 18 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable et l'ingénierie financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit

Ligne de crédit : celle-ci est définie comme une facilité financière permettant au bénéficiaire de prélever la contribution financière, qui peut être totalement ou partiellement remboursable, relative aux dépenses payées par le bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente.

Réutilisation de l'aide remboursée : l'aide remboursée à l'organisme qui a fourni l'assistance ou à une autre autorité compétente de l'État membre doit être réutilisée pour le même objectif ou en conformité avec les objectifs du programme opérationnel. Les États membres doivent veiller à ce que le remboursement de l'assistance soit correctement enregistré dans le système comptable de l'autorité ou de l'organisme compétent.

Clarification des exigences de l'état des dépenses : en vue d'améliorer la transparence, chaque état des dépenses devra s'accompagner d'une annexe incluant des informations sur le montant total des dépenses réalisées lors de la mise en place d'instruments relevant de l'ingénierie financière, ainsi que sur les avances versées aux bénéficiaires dans le cadre des aides d'État.

Le format de cette annexe est défini à l'annexe IV bis du règlement (CE) n° 1083/2006 pour des raisons de sécurité juridique. Toutefois, les modalités pratiques de la collecte des données nécessaires à cette fin sont réalisées au niveau national et, dans la mesure où le cadre juridique applicable le permet, elles ne devraient pas conduire à une modification des systèmes informatiques nationaux.

Exigences relatives à l'établissement de rapports : les rapports devront couvrir les progrès accomplis en termes de financement et de mise en œuvre des instruments d'ingénierie financière, à savoir: i) une description de l'instrument relevant de l'ingénierie financière et les modalités de mise en œuvre; ii) l'identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière, y compris celles qui interviennent via des fonds de participation; iii) les montants de l'aide des Fonds structurels et le cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière; iv) les montants de l'aide des Fonds structurels et le cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

Chaque année, le 1^{er} octobre au plus tard, la Commission devra fournir une synthèse des données sur les progrès accomplis en termes de financement et de mise en œuvre des instruments financiers communiquées par les autorités de gestion des États membres.

Application rétroactive : les modifications concernant la forme et la réutilisation de l'aide remboursable, ainsi que l'exclusion de l'application des dispositions relatives aux grands projets, aux projets générateurs de recettes et à la pérennité des opérations, aux opérations couvertes par l'article 44 (instruments relevant de l'ingénierie financière) visent à renforcer la sécurité et la clarté juridiques quant au recours à une pratique existante dans ces domaines à compter du début de la période d'éligibilité comme énoncé au règlement (CE) n° 1083/2006.

Il est donc prévu que ces modifications ont un effet rétroactif à compter du début de la période de programmation actuelle 2007 à 2013.

Fonds structurels: aide remboursable, ingénierie financière et certaines dispositions relatives à l'état des dépenses

2011/0210(COD) - 13/12/2011 - Acte final

OBJECTIF : clarifier le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (règles générales concernant les Fonds structurels et le Fonds de cohésion) en ce qui concerne l'aide remboursable et l'ingénierie financière.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1310/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable, l'ingénierie financière et certaines dispositions relatives à l'état des dépenses.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant les règles générales concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

Le nouveau règlement a principalement pour objet de **clarifier le règlement général actuel sur la politique de cohésion en ce qui concerne le recours à l'aide remboursable en matière d'ingénierie financière dans le cadre des Fonds structurels**. En effet, les États membres ont eu une expérience positive des régimes d'aide remboursable au niveau des opérations lors de la période de programmation 2000 à 2006 et ont donc poursuivi l'application de ces régimes ou ont commencé à mettre en œuvre des régimes d'aide remboursable au cours de la période de programmation actuelle 2007 à 2013.

Le règlement modificatif introduit :

- **des définitions pour les termes** : a) « **subvention remboursable** » : contribution financière directe par voie de donation, qui peut être totalement ou partiellement remboursable, sans intérêt; et b) « **ligne de crédit** » : facilité financière permettant au bénéficiaire de prélever la contribution financière, qui peut être totalement ou partiellement remboursable, relative aux dépenses payées par le bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- **de nouvelles dispositions en matière de réutilisation de l'aide remboursable** : l'aide remboursée à l'organisme qui a fourni l'assistance ou à une autre autorité compétente de l'État membre doit être réutilisée pour le même objectif ou en conformité avec les objectifs du programme opérationnel. Les États membres doivent veiller à ce que le remboursement de l'assistance soit correctement enregistré dans le système comptable de l'autorité ou de l'organisme compétent ;

- **des exigences en matière d'information dans l'état des dépenses** : en vue d'améliorer la transparence, chaque état des dépenses devra s'accompagner d'une annexe incluant des informations sur le montant total des dépenses réalisées lors de la mise en place d'instruments relevant de l'ingénierie financière, ainsi que sur les avances versées aux bénéficiaires dans le cadre des aides d'État.

En outre, le règlement **modifie certaines obligations en matière d'établissement de rapports** : ces derniers devront couvrir les progrès accomplis en termes de financement et de mise en œuvre des instruments d'ingénierie financière, à savoir notamment: i) une description de l'instrument relevant de l'ingénierie financière et les modalités de mise en œuvre; ii) l'identification des entités qui mettent en œuvre l'instrument relevant de l'ingénierie financière; iii) les montants de l'aide des Fonds structurels et le cofinancement national payé par l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/12/2011.

Les modifications s'appliquent avec **effet rétroactif** à compter du début de la période de programmation actuelle 2007-2013.